

des travaux publics, qui statuera sur le degré de la punition à infliger.

Art. 34. Pour le service spécial du passage aux écluses, l'inspecteur du pilotage aura également sous ses ordres le chef-pilote et le commissaire maritime de 5<sup>e</sup> classe à Ostende, qui le remplacent en cas d'absence.

Art. 35. Lorsque l'inspecteur du pilotage le jugera nécessaire, il pourra requérir les agents de la police locale de dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté.

#### CHAPITRE V.

##### DI-POSITIONS PÉNALES.

Art. 36. Les contraventions aux dispositions qui précèdent, non prévues par des lois ou arrêtés spéciaux, seront punies conformément à la loi du 6 mars 1818 (*Bulletin officiel*, n° 12).

Art. 37. Les capitaines, patrons ou conducteurs de bateaux sont responsables des contraventions commises par leurs ouvriers ou par les hommes composant l'équipage desdits navires ou bateaux.

Il en est de même des parents à l'égard de leurs enfants.

Art. 38. Les arrêtés royaux du 21 juin 1847 et du 2 août 1860 sont rapportés.

#### (1) Session de 1873-1874.

##### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 janvier 1874, p. 60-61. — Rapport. Séance du 29 janvier, p. 76-77.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 février 1874, p. 542-543.

##### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 10 mars 1874, p. 13.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1874, p. 86-87.

##### Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 14 août 1873 (*Pasin.*, n° 254) a approuvé deux conventions préalables à l'adjudication en masse et par voie de soumission, des terrains que l'Etat possède à Ostende et à Mariakerke.

L'exposition en vente a eu lieu avec grande publicité tant dans le pays qu'à l'étranger. Par procès-verbal du 25 août 1873, il a été procédé à l'ouverture des soumissions déposées. La plus élevée, souscrite par le sieur Mourlon, portait le prix offert à 786,000 francs en principal : elle ne parut pas être en rapport avec la valeur vénale des biens et ceux-ci ne furent pas adjugés.

Le gouvernement s'était décidé à exécuter à ses frais les travaux de voirie et autres qui avaient été imposés à l'acquéreur par le cahier des charges du 8 juillet 1873, et à vendre les terrains en détail. Déjà les études avaient été commencées et une première adjudication, comprenant les blocs n° 1 à 4 du plan, devait avoir lieu prochainement, lorsque le sieur Delbouille, notaire à Liège, fit pour la masse une offre de 1,500,000 francs, frais com-

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 mai 1874.

**65. — 24 MARS 1874.** — Arrêté royal par lequel le sieur Cremer (M.-N.-J.), président du tribunal de première instance de Verviers, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 26 mars 1874.)

**66. — 25 MARS 1874.** — Loi portant approbation de la convention conclue le 10 janvier 1874 pour la vente de terrains domaniaux à Ostende et à Mariakerke (1). (Monit. du 3 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention conclue entre le gouvernement et le sieur Delbouille, notaire à Liège, en date du 10 janvier 1874, portant vente à ce der-

pris, moyennant deux légères modifications au cahier de charges.

Cette offre me paraissant représenter la valeur vénale réelle des immeubles, dans les termes du cahier des charges, je l'ai acceptée au nom de l'Etat sous réserve de l'approbation des chambres. En effet, sans parler du temps nécessaire pour la revente des terrains, les conditions de la vente imposent à l'acquéreur des travaux considérables et d'autres obligations.

Le cautionnement de 100,000 francs a été déposé.

L'acquéreur, se proposant de former une société pour l'exécution de son entreprise, a demandé que cette société pût être considérée comme anonyme commerciale et placée ainsi sous le régime de la nouvelle loi relative aux sociétés.

Il me paraît qu'à raison du caractère d'utilité publique de l'entreprise la demande peut être accueillie, moyennant l'approbation des statuts par le gouvernement.

Le ministre des finances,  
J. MALOU.

##### CONVENTION.

Entre les soussignés, Jules Malou, ministre des finances, à Bruxelles, agissant au nom de l'Etat, Et Louis Delbouille, notaire à Liège, rue Laruelle, n° 4,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le premier nommé vend au second, qui accepte pour lui ou son command, les terrains que l'Etat possède à Ostende et à Mariakerke, provenant en majeure partie du domaine de la guerre et en partie du domaine du département des travaux publics, tels qu'ils sont figurés en rose au plan qui a servi de base à l'adjudication à laquelle

nier de 22 hectares environ de terrains domaniaux situés à Ostende et à Maria-kerke, moyennant le prix d'un million cinq cent mille francs.

Art. 2. La société qui sera formée pour l'exécution de la convention précitée sera considérée comme une société anonyme commerciale, moyennant l'approbation de ses statuts par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

il a été procédé le 25 août 1873, et ayant une contenance d'environ vingt-deux hectares. Ce plan, signé par les parties, sera annexé à la minute de l'acte authentique de vente.

Art. 2. La vente comprend le bloc n° 50, d'une contenance d'un hectare dix-neuf ares quarante centiares, mais l'Etat se réserve la même superficie formée du bloc n° 44, contenant soixante-treize ares, de la rue qui sépare ce bloc du suivant et jusqu'à due concurrence d'une partie du bloc n° 45, avec accès au qual, ainsi qu'il est indiqué au plan précité.

Art. 3. L'acquéreur reconnaît et accepte la modification faite, suivant décision ministérielle du 22 décembre 1873, à la cession consentie au profit de la ville d'Ostende d'une partie du lot n° 4. Cette modification est également portée au plan.

Art. 4. Le sieur Delbouille se conformera à toutes les clauses et conditions du cahier des charges de ladite adjudication, dont un exemplaire signé par les parties restera annexé aux présentes; toutefois, par dérogation à l'article 34, 2<sup>e</sup> alinéa, les déblais et les remblais seront faits de manière que les terrains à revendre pourront être à deux mètres en contre-bas des voies de communication établies aux cotes indiquées au plan.

Toute autre modification qui serait demandée par l'acquéreur sera soumise à l'approbation des autorités qui ont approuvé le plan.

Art. 5. La vente a lieu moyennant le prix d'un million cinq cent mille francs, exigible dans les délais fixés à l'article 10 du cahier des charges. L'acquéreur est dispensé de payer les dix pour cent de frais stipulés à l'article 9.

Art. 6. L'article 13 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour obtenir la mainlevée de l'hypothèque et du privilège de l'Etat, l'acquéreur devra, lors des ventes en détail à des tiers, payer au trésor la somme par mètre carré indiquée pour chaque lot ou partie de lot du plan ci-annexé sous le n° 3.

Toutefois, cette somme, calculée après paiement du premier cinquième du prix principal, sera diminuée proportionnellement aux paiements successifs de ce prix et à l'exécution des autres obligations de l'acquéreur résultant du cahier des charges.

Art. 7. La présente convention sera réalisée par acte authentique, aux frais du sieur Delbouille, après l'approbation de la législature.

Elle sera enregistrée au droit fixe.

Fait à Bruxelles, en double, le 10 janvier 1874.

Le notaire DELBOUILLE.

J. MALOU.

**67. — 26 MARS 1874. — LOI portant augmentation du nombre des échevins de la ville d'Anvers (1).** (Monit. du 27 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le nombre des échevins de la ville d'Anvers est porté à cinq.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 juillet 1873, p. 445-446.

Session de 1873-1874.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 11 décembre 1873, p. 42.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 21 février 1874, p. 546.

SENAT.

Session de 1873-1874.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 10 mars 1874, p. 15.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1874, p. 121.

*Exposé des motifs.*

Messieurs,

En décrétant qu'il y aurait deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, quatre dans celles d'une population plus considérable (loi communale, art. 3), le législateur de 1836 n'avait pas prévu la grande extension que les principales villes du pays étaient destinées à prendre.

Il y a longtemps déjà qu'une dérogation a été faite à l'article 3 de la loi communale pour la capitale du royaume, que la loi du 6 juin 1836 a dotée d'un cinquième échevin.

Il existe des motifs sérieux pour invoquer ce précédent en faveur de la ville d'Anvers; ils ont été énumérés dans un rapport récent fait au conseil communal et qui constate que la population de cette ville s'élève aujourd'hui à 144,000 habitants.

Le rapport poursuit ainsi : « Le mouvement commercial a notablement progressé; pour preuve, il suffit de faire observer que, en 1850, époque voisine de la promulgation de la loi de 1836, le nombre des navires entrés pendant cette année ne s'élevait qu'à 719, correspondant à 120,333 tonnes, tandis qu'en 1871 le port recevait 5,442 navires correspondant à 1,821,744 tonnes. — Cette situation florissante du mouvement du port d'Anvers réclame, pour les établissements maritimes, une attention et une sollicitude particulières.

« La ville, autrefois restreinte dans les anciennes fortifications, rendue à elle-même, a pris un développement immense : partout l'on voit s'élever des constructions nouvelles et l'entrain à bâtir va toujours croissant.

« Cet accroissement général soulève une foule